



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°64-2016-001

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2016

# Sommaire

## ARS

- 64-2016-06-02-008 - Arrêté abrogeant l'agrément de la SARL "Ambulances de l'Océan" agréée sous le n°64-49 par arrêté préfectoral du 7 août 1985 (2 pages) Page 5
- 64-2016-06-07-006 - Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires (2 pages) Page 8
- 64-2016-06-02-009 - arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances Luziennes" agréée sous le n°64-97 par arrêté préfectoral du 9 avril 1993 (2 pages) Page 11
- 64-2016-06-02-007 - Arrêté prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un logement sis à "la Pommeraie", chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89 (2 pages) Page 14

## DDPP

- 64-2016-06-03-001 - Arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2016 portant levée d'un périmètre réglementé au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 17
- 64-2016-06-01-001 - Arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant levée de périmètres réglementés au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 20
- 64-2016-06-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant levée d'un périmètre réglementé au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 25

## DDTM

- 64-2016-06-01-004 - AP 2016 FD (Gave d'Ossau) (4 pages) Page 28
- 64-2016-06-03-002 - APS-HASPARREN Renouvellement réseau collecte sources Ursaya (3 pages) Page 33
- 64-2016-01-20-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint Julien à Lons (1 page) Page 37
- 64-2016-06-01-005 - arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles (4 pages) Page 39
- 64-2016-06-07-003 - arrêté préfectoral du 7 juin 2016 autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein (2 pages) Page 44
- 64-2016-06-07-004 - arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles (4 pages) Page 47
- 64-2016-06-07-005 - arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant autorisation de captures à des fins de sauvegarde des populations piscicoles (4 pages) Page 52
- 64-2016-06-02-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Ciboure Pétitionnaire : Commune de Ciboure (3 pages) Page 57
- 64-2016-06-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Commune de Ciboure Pétitionnaire : Arch-evenT (3 pages) Page 61

64-2016-06-02-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime- Commune de Hendaye Pétitionnaire : Hôpital Marin (AP-HP) (3 pages)	Page 65
64-2016-06-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire : M.GRUNENWALD (2 pages)	Page 69
64-2016-06-02-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages - commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire : Atxabastar Eraikuntzak (2 pages)	Page 72
64-2016-06-01-006 - création ZAD du Centre à saint Michel (3 pages)	Page 75
<b>DDTM-SGPE</b>	
64-2016-06-02-010 - arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant retrait de l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire sur l'eau sur la commune de Borce (2 pages)	Page 79
64-2016-06-03-005 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau rive droite commune de Mont- Hameau de Gouze (3 pages)	Page 82
<b>DIRECCTE</b>	
64-2016-06-02-005 - arret prefectoral ouverture decathlon juin 2016 (2 pages)	Page 86
<b>DREAL ALPC</b>	
64-2016-05-09-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèce animale protégée (3 pages)	Page 89
64-2016-05-09-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 93
64-2016-05-09-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 98
64-2016-05-26-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et relâcher de spécimens d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 103
64-2016-05-18-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire, transport et relâcher à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées (3 pages)	Page 108
<b>PREFECTURE</b>	
64-2016-06-03-003 - arrêté d'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne (2 pages)	Page 112
64-2016-06-08-003 - arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à m josé aniceto exploitant le restaurant l'harmonie à sauvagnon pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté (1 page)	Page 115
64-2016-06-08-002 - arrêté délivrant le titre de maître restaurateur restaurant le pim'pi à biarritz exploité par m emmanuel michel pour une durée de 4 ans à compter de la date du 8 juin 2016 (1 page)	Page 117
64-2016-06-06-003 - arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 119
64-2016-06-07-008 - Arrêté modifiant l'agrément de AACC (2 pages)	Page 121

64-2016-06-07-007 - Arrêté modifiant l'autorisation de création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra légers motorisés à Andoins (2 pages)	Page 124
64-2016-06-01-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Bayonne (1 page)	Page 127
64-2016-06-07-001 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - communauté de communes du canton de Navarrenx (2 pages)	Page 129
64-2016-06-08-001 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - communauté de communes Ousse-Gabas (2 pages)	Page 132
64-2016-06-01-002 - Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant - Saint-Pée sur Nivelle (2 pages)	Page 135
64-2016-06-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 renouvelant la Commission Consultative Environnementale de l'aéroport Pau Pyrénées (4 pages)	Page 138
<b>Sous-préfecture de Bayonne</b>	
64-2016-06-03-004 - Arrêté de fermeture administrative temporaire de l'établissement Dr MULLER PERGULOSI à Biarritz (5 pages)	Page 143
64-2016-06-06-001 - Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'activité d'un établissement diffusant de la musique (5 pages)	Page 149

ARS

64-2016-06-02-008

Arrêté abrogeant l'agrément de la SARL "Ambulances de l'Océan" agréée sous le n°64-49 par arrêté préfectoral du 7 août 1985

Arrêté abrogeant l'agrément de la SARL  
« Ambulances de l'Océan »  
Agréée sous le n°64-49  
Par arrêté préfectoral du 7 août 1985

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-1 à R 6313-7 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 7 août 1985 portant agrément de la SARL « Ambulances de l'Océan » comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-49 ;

**VU** la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Luziennes » en date du 18 mai 2016 en vue de procéder à la transmission universelle de patrimoine de la SARL « Ambulances de l'Océan » à son profit;

**VU** la complétude du dossier déposé par la SARL « Ambulances Luziennes » ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'arrêté préfectoral n° 85 H 281 du 7 août 1985 portant agrément de la SARL « Ambulances de l'Océan » sous le numéro 64-49 est abrogé,

**Article 2** : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 3** : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS

64-2016-06-07-006

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires

Arrêté fixant le nombre théorique de véhicules  
affectés aux transports sanitaires

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-29, R6312-30 et R6312-32 ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2009 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres retenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant** le recensement de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la nécessité de satisfaire les besoins en transports sanitaires, notamment saisonniers ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres retenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques est fixé pour 5 ans à **293** (nombre théorique augmenté de 10 %) ;

**Article 2** : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 3** : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juin 2016

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS

64-2016-06-02-009

arrêté modifiant l'agrément de la SARL "Ambulances  
Luziennes" agréée sous le n°64-97 par arrêté préfectoral du  
9 avril 1993

Arrêté modifiant l'agrément de la SARL  
« Ambulances Luziennes »  
Agréée sous le n°64-97  
Par arrêté préfectoral du 9 avril 1993

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5 et R 6312-1 à R 6313-7 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

**VU** l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juin 2015, portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires modifié ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 1993 portant agrément de la SARL « Ambulances Luziennes » comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-97 ;

**VU** l'arrêté du 7 août 1985 portant agrément de la SARL « Ambulances de l'Océan » comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-49 ;

**VU** la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Luziennes » en date du 18 mai 2016 en vue de procéder à la transmission universelle de patrimoine de la SARL « Ambulances de l'Océan » à son profit;

**VU** la complétude du dossier déposé par la SARL « Ambulances Luziennes » ;

**Sur** proposition de la directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, la SARL « Ambulances Luziennes » agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-97 située 1 zone Berroueta – 64122 URRUGNE dispose de quatre autorisations de mise en service pour une ambulance et de trois autorisations de mise en service pour un véhicule sanitaire léger figurant sur la fiche jointe au présent arrêté ;

**Article 2** : Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU Cedex) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 3** : La directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2016

P /Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charente  
et par délégation  
La directrice de la Délégation départementale  
Des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS

64-2016-06-02-007

Arrêté prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un logement sis à "la Pommeraie", chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89



## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté n°  
prononçant la fin partielle de l'état d'insalubrité d'un logement  
sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à GAN, parcelle cadastrée BI 89

### **LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-atlantiques et l'agence régionale de santé d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable de 2 logements, sis à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, parcelle cadastrée BI 89, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est M. Jésus Joseph Castan ;
- Vu la visite de contrôle des travaux réalisée le 11 mai 2016 dans l'immeuble situé à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, par un représentant de l'agence régionale de santé (ARS), en présence du propriétaire ;
- Vu le rapport établi le 24 mai 2016 par l'ARS, constatant que la réalisation partielle des travaux prescrits par l'arrêté n° 2015267-007 sus visé a permis la création d'un logement T2 en bon état à l'ouest du bâtiment, les travaux étant en cours pour l'appartement central ;

Considérant qu'un premier logement de type T2 en bon état a été réalisé, qu'il s'avère habitable et qu'un second logement, au centre du bâtiment, est en cours de travaux ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 dans une partie de l'immeuble et que celle-ci ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Considérant que cette situation ne fait pas obstacle à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement T2 achevé ;

Considérant néanmoins que la réalisation de la totalité des travaux prescrits demeurera nécessaire afin de garantir la sortie d'insalubrité de l'immeuble ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

La mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015, déclarant l'insalubrité réparable de 2 logements, sis à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, parcelle cadastrée BI 89, est prononcée pour le logement de type T2 situé à l'ouest de l'immeuble.

## **Article 2 : Prescriptions maintenues**

L'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015, déclarant l'insalubrité remédiable de 2 logements, sis à « la Pommeraie » chemin Casabonne à Gan, reste en vigueur pour le logement situé au milieu de l'immeuble, dont les travaux sont en cours.

## **Article 3 : Occupation**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé à l'ouest du bâtiment sis à « la Pommeraie », chemin Casabonne à Gan peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

## **Article 4 : Restriction d'occupation**

Le logement non achevé, situé au centre du bâtiment, ne peut être ni loué, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit. Le propriétaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'usage jusqu'à réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015267-007 du 24 septembre 2015.

## **Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Jésus Joseph Castan, propriétaire et M. Xavier Lethoor, locataire. Il sera affiché à la mairie de Gan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **Article 6 : Publication – publicité foncière**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera transmis au maire de Gan, au procureur de la république, à la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la cohésion sociale, au groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des services fiscaux, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat (Anah), à l'agence départementale d'information sur le logement (Adil), à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole.

## **Article 7 : Sanctions pénales**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 de code de la santé publique, ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

## **Article 8 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - BP 543 64000 Pau), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 9 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Gan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le  
Le Préfet,

DDPP

64-2016-06-03-001

Arrêté inter-préfectoral du 3 juin 2016 portant levée d'un  
périmètre réglementé au titre de l'influenza aviaire  
hautement pathogène dans les départements des  
Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées



**Arrêté inter-préfectoral n° 2016-  
portant levée d'un périmètre réglementé  
au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène  
dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion  
d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-012 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune d'Arrosès (64350) ;

**CONSIDERANT** que pour le foyer d'infection précité, il s'est écoulé un délai supérieur à trente jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection ainsi qu'un délai supérieur à soixante jours pour l'assainissement naturel du lisier ;

**CONSIDERANT** que toutes les visites d'exploitations réalisées dans les zones de protection et de surveillance composant le périmètre réglementé établi autour du foyer d'infection précité ont permis de conclure à l'absence de suspicion ou de situation d'infection par l'influenza aviaire dans ces mêmes zones ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 30 mai 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques et des directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté inter préfectoral n° 2015345-010 du 11 décembre 2015 modifié déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Arrosès (64350) est abrogé.

### **Article 2 :**

L'abrogation de l'arrêté visé à l'article 1<sup>er</sup> entraîne la levée des zones de protection et de surveillance composant le périmètre réglementé déterminé par cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 4 :**

Les Secrétaires Généraux des préfetures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des groupements de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques, du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait le 03 juin 2016

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

*signé*

Pierre-André DURAND

Le Préfet du Gers,

*signé*

Pierre ORY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

*signé*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDPP

64-2016-06-01-001

Arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant levée de  
périmètres réglementés  
au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016-**  
**portant levée de périmètres réglementés**  
**au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène**  
**dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-449 du 10 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL de la VIEILLE Fontaine sise au 1991, route Bièle à Gaujacq (40330) ;

1/4

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-452 du 10 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sise au 389, chemin de Perbos à Monségur (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-455 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BORDENAVE sise au 760, route de Campagne à Saint-Etienne-d'Orthe (40300) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-469 du 11 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation GAEC de MONCLA sise au 474, route de la Lande à Cazalis (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-483 du 12 mai 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL de PEGABERE sise au 907, route d'Argelos à Momuy (40700) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016134-014 du 13 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Mazerolles (64230) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016134-015 du 13 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune d'Uzan (64370) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016134-016 du 13 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Vialer (64330) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016134-017 du 13 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Charre (64190) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016134-018 du 13 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Gabat (64120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-013 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Barinque (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-014 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune d'Orin (64400) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-015 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune d'Escoubès (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-016 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Navailles-Angos (64450) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-017 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Coslédaà-Lube-Boast (64160) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-018 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Crouseilles (64350) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016147-019 du 26 mai 2016 portant levée de la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage avicole sur la commune de Maucor (64160) ;

**CONSIDERANT** qu'il s'est écoulé un délai supérieur à trente jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection dans l'ensemble des foyers d'infection précités, ainsi qu'un délai supérieur à soixante jours pour l'assainissement naturel du lisier ;

**CONSIDERANT** que toutes les visites d'exploitations réalisées dans les zones de protection et de surveillance composant les périmètres réglementés établis autour de chacun des foyers d'infection précités ont permis de conclure à l'absence de suspicion ou de situation d'infection par l'influenza aviaire dans ces mêmes zones ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 30 mai 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les arrêtés préfectoraux dont les références suivent sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°2015350-013 du 16 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Uzan (64370) ;
- arrêté préfectoral n°2015353-003 du 19 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Barinque (64160) et Maucor (64160) ;
- arrêté préfectoral n°2015356-009 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Vialer (64330) ;
- arrêté préfectoral n°2015356-010 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Charre (64190) ;
- arrêté préfectoral n°2015356-011 du 22 décembre 2015 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de Coslédaà-Lube-Boast (64160), Escoubès (64160) et Navailles-Angos (64450) ;
- arrêté préfectoral n°2015357-008 du 23 décembre 2015 complétant la liste des communes constituant le périmètre réglementé défini autour de la commune d'Arrosès (64350) suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Crouseilles (64350) ;
- arrêté préfectoral n°2015358-003 du 24 décembre 2015 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé relatif à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes ;
- arrêté préfectoral n°2016007-002 du 07 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Gabat (64120) ;
- arrêté préfectoral n°2016013-002 du 13 janvier 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune d'Orin (64400) ;
- arrêté préfectoral n°2016040-002 du 09 février 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Mazerolles (64230).

**Article 2 :**

L'abrogation des arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> entraîne la levée des zones de protection et de surveillance composant les périmètres réglementés déterminés par ces arrêtés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Préfet

*signé*

Pierre André DURAND

DDPP

64-2016-06-02-006

Arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant levée d'un  
périmètre réglementé au titre de l'influenza aviaire  
hautement pathogène dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE N° 2016-**  
**portant levée d'un périmètre réglementé**  
**au titre de l'influenza aviaire hautement pathogène**  
**dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 9 février 2016 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes n° DDCSPP/DIR/2016-544 du 1<sup>er</sup> juin 2016 d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/DIR/2016-154 du 11 mars 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène des bâtiments des sites « Cuyaula » et « L'Usine » de la SARL COUVOIR DE LATRY et de l'indivision Michel Latry, sises au lieu-dit Cuyaula à Arsague (40330) ;

1/2

**CONSIDERANT** que pour le foyer d'infection précité, il s'est écoulé un délai supérieur à soixante jours depuis l'abattage des animaux qui a eu pour effet de provoquer l'assainissement naturel du foyer ;

**CONSIDERANT** que toutes les visites d'exploitations réalisées dans les zones de protection et de surveillance composant le périmètre réglementé établi autour du foyer d'infection précité ont permis de conclure à l'absence de suspicion ou de situation d'infection par l'influenza aviaire dans ces mêmes zones ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 31 mai 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2016-070-007 du 10 mars 2016 fixant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans le périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Landes est abrogé.

### **Article 2 :**

L'abrogation de l'arrêté visé à l'article 1<sup>er</sup> entraîne la levée des zones de protection et de surveillance composant le périmètre réglementé défini par cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 4 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 02 juin 2016

Le Préfet  
*signé*

Pierre-André DURAND

DDTM

64-2016-06-01-004

AP 2016 FD (Gave d'Ossau)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2016

**Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu** la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 24 mai 2016 ;
- Considérant** la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi et de l'évaluation des dommages à la faune piscicole du gave d'Ossau suite à la vidange fait en urgence par la SHEMA de la retenue de Fabrèges en mars 2016 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi et de l'évaluation des dommages à la faune piscicole du gave d'Ossau suite à la vidange fait en urgence par la SHEMA de la retenue de Fabrèges en mars 2016.

### Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

#### Intervenants :

Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du gave d'Oloron et de la Gaule Aspoise.

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

#### Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis :

Rivière	Commune	Méthode échantillonnage (nombre de stations)	Localisation
Gave d'Ossau	Laruns	Inventaire (1)	Tronçon court-circuité Fabrèges/Bassin des Allias
		Inventaire (1)	Tronçon aval Allias/Amont usine de Miégebat
Soussouéou (station témoin)		Inventaire (1)	Aval Pont du Goua

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les tranches d'âge.

### Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés seront remis à l'eau.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

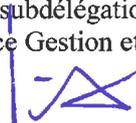
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La Chef du service Gestion et Police de l'Eau,  
  
Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : FDAAPPMA 64

**Copie à** : ONEMA



DDTM

64-2016-06-03-002

APS-HASPARREN Renouvellement réseau collecte  
sources Ursaya



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au renouvellement du réseau de collecte des sources de l'Ursuya commune d'Hasparren**

**Pétitionnaire :  
Régie de l'eau de Hasparren  
Mairie de Hasparren  
5 Rue de Jean Lissar  
64 240 Hasparren**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 182-0015 du 1er juillet 2014 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la régie de l'eau d'Hasparren concernant le renouvellement du réseau de collecte des sources de l'Ursuya enregistré sous le numéro n° 64-2016-00037 ;
- Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 25 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'observation du pétitionnaire indiquée par courriel en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la régie de l'eau d'Hasparren de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le renouvellement du réseau de collecte des sources de l'Ursuya à Hasparren.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux jusqu'en amont de la zone humide.

Les travaux de la traversée de la zone humide devront faire l'objet d'un dossier de déclaration spécifique.

Le permissionnaire mettra en place les mesures suivantes :

- intervention en période d'étiage dans la période du 15 mars au 14 novembre 2016 ;
- isoler la zone des travaux qui concerne les traversées d'eau et le tronçon qui longe le cours d'eau sur 45 m par la mise en place d'un batardeau et d'un busage provisoire qui permet de dériver l'eau ainsi que de filtres à paille pour retenir les fines ;
- les canalisations seront enterrées à 1 m en dessous du lit du cours d'eau ;
- reconstitution du lit d'origine du cours d'eau et remise en état des berges ;
- l'arrêté de prescription générale du 30 septembre 2014 devra être respecté ;
- le maître d'ouvrage prévendra le service police de l'eau une semaine avant la date de réalisation des travaux ;

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Hasparren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 7 : Exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
- la sous-préfète de Bayonne,  
- le maire d'Hasparren,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le

Pour le Préfet  
Et par subdélégation  
Le Responsable de l'unité Police de  
l'Eau Pays Basque

Michel Dupin

Copie : Onema - Sd64

DDTM

64-2016-01-20-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint Julien à Lons

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

*Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Julien à LONS (Pyrénées-  
Atlantiques)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 septembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que l'église Saint Julien à LONS (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité exceptionnelle de son décor intérieur,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Julien à LONS (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle AX 59 d'une contenance de 2 343 m<sup>2</sup> et appartenant à l'Association Diocésaine de Bayonne, association culturelle ayant son siège à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques), 16 place Monseigneur Vanteenberghe, identifiée au SIREN sous le numéro 387 874 423 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**Article 3**: Il sera notifié au Préfet du département et au maire concernés, au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2016

Le Préfet de Région,  
signé : P. Dartout

DDTM

64-2016-06-01-005

arrêté préfectoral du 1er juin 2016 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 2016

## Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 436-9 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le directeur de l'institut national de la recherche agronomique – Aquapôle, Quartier Ibarron à St Pée/Nivelle 64310 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2016 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 31 mai 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 15 avril 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des géniteurs de truites fario pour un suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite, pour décrire sur le long terme quelle pourrait être l'évolution de la survie d'alevins dans le temps et mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

### Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture des géniteurs de truites fario pour un suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite, pour décrire sur le long terme quelle pourrait être l'évolution de la survie d'alevins dans le temps et mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

### **Article 3 – Responsable(s) de l'exécution matérielle**

- Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Jacques Rives, technicien de la recherche,
- François Guéraud, technicien de la recherche,
- Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Pascale Coste, technicienne de la recherche,
- Stéphane Glise, technicien de la recherche.

### **Article 4 - Validité**

La présente autorisation est valable du **21 novembre 2016 au 23 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

### **Article 5 – Espèces autorisées :**

8 géniteurs de truites fario (4 femelles et 4 mâles).

### **Article 6 - Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique.

#### Lieu de capture :

Sur la Nivelle et ses affluents : Opalazio, Lurgorrieta ou Lapitxuri, lieux de pêches dépendant des niveaux d'eau au moment de la pêche.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont transportés dans les locaux de l'installation expérimentale de l'unité ECOBIOP. Tous les géniteurs sont relâchés sur leur lieu de capture après la ponte.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (la biométrie, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés et éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

## **Article 13: Délais et voies de recours**

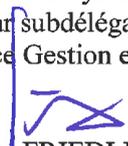
Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 14 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur Etienne Prévost, directeur de recherche à l'UMR ECOBIOP de l'institut national de la recherche agronomique, tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau  
  
Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRA – Aquapôle UMR ECOBIOP  
Quartier Ibaron – 64310 SAINT-PEE/NIVELLE

Copie : FDAAPPMA 64  
ONEMA SD64



DDTM

64-2016-06-07-003

arrêté préfectoral du 7 juin 2016 autorisant l'organisation  
d'un concours de pêche sur la commune de Monein



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche Commune de MONEIN**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, R.436-6 à R.436-35 et R.436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012331-0008 du 26 novembre 2012 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015341-014 du 7 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour les poissons migrateurs amphihalins pour 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0002 du 4 juillet 2014 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses en date du 8 avril 2016 en vue de l'organisation d'un concours de pêche sur la commune de Monein ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 juin 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses est autorisé à organiser un concours de pêche sur les bords de la rivière Luzoué – quartier Loupien à Monein, **le samedi 6 août 2016.**

**Article 2 :** Monsieur le Président de l'association agréée pour la protection du milieu aquatique des Baïses est chargé de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.  
L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2016,
- b) Interdiction d'amorçage à l'asticot,
- c) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

### **Article 3 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (Art. R 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

### **Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 5 : Présentation de l'autorisation**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées Atlantiques.

### **Article 9 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

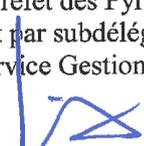
### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau

Destinataire : AAPPMA des Baïses

Copie : FDAAPPMA – ONEMA

  
Juliette FRIEDLING

DDTM

64-2016-06-07-004

arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;  
Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2016 ;  
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2016 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 24 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi de la reproduction du brochet et de la recherche du brochet aquitain, espèce nouvellement décrite dans le bassin de l'Adour et de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi de la reproduction du brochet et de la recherche du brochet aquitain, espèce nouvellement décrite dans le bassin de l'Adour et de la Charente, conformément au protocole de prélèvement fourni en annexe de la demande faite par le pétitionnaire.

### Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération.

#### Intervenants :

Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA de la Nive.

### Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 14 juin 2016 au 30 juin 2016 inclus.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

#### Lieux de capture :

Rivière	Communes	Méthode échantillonnage	Localisation	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Antzarako erreka et barthes associées	Arcangues et Ustaritz	Sondage	Réseau hydraulique du BV aval de l'Antzara	337962,23	6269028,26

### Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons seront capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 6 : Espèces autorisées

Brochet (*Esox sp.*) et brochet aquitain (*Esox aquitanicus*).

### Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 9 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques ainsi qu'au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-atlantiques.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

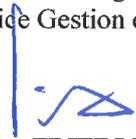
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

## **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : - ONEMA



DDTM

64-2016-06-07-005

arrêté préfectoral du 7 juin 2016 portant autorisation de  
captures à des fins de sauvegarde des populations  
piscicoles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n°

**Arrêté préfectoral portant autorisation de captures à des fins de  
sauvegarde des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;  
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015181-011 du 30/06/2015, n° 2015265-012 du 22/09/2015 et n° 2015330-006 du 25/11/2015 ;  
Vu la demande présentée par ASCONIT Consultants en date du 3 mai 2016 ;  
Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 mai 2016 ;  
Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date 3 juin 2016 ;  
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 10 mai 2016 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de réaliser un état initial du cours d'eau l'Amezpetuko erreba, cours d'eau récepteur de l'évacuateur de crue du barrage Alain Cami ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur le directeur d'ASCONIT Consultants est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser un état initial du cours d'eau l'Amezpetuko erreba, cours d'eau récepteur de l'évacuateur de crue du barrage Alain Cami.

### **Article 3 : Responsables permanents**

Pascal Francisco, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,  
Christian Richeux, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,  
David Bouche, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,  
et/ou Marjory Daprey, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville,  
accompagnés du personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations au sein des effectifs de l'agence Sud-Ouest d'ASCONIT Consultants.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du **7 juin 2016 au 31 juillet 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informera au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

### **Article 5 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces pisciaires et astacicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

### **Articles 6 : Moyens de capture autorisés**

Les techniques utilisées et les moyens de capture sont ceux définis dans la demande présentée par ASCONIT Consultants.

#### Lieu de capture :

Ruisseau l'Amezpetuko erreba, cours d'eau récepteur de l'évacuateur de crue du barrage Alain Cami à Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 7 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture.

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 9 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées

Atlantiques au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 14 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au directeur d'ASCONIT Consultants, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pau, le 7 juin 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette FRIEDLING

**Destinataire** : ASCONIT Consultants – 7, rue Hermès – Bât. A  
ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint-Agné

**Copie à** : ONEMA - FDAAPPMA



DDTM

64-2016-06-02-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Commune de Ciboure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Commune de Ciboure**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 31 mai 2016, de la commune de Ciboure sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur les plages de la commune de Ciboure, pour installer et exploiter du mobilier urbain ;  
VU l'avis, en date du 2 juin 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

La commune de Ciboure, Mairie – 14 place Camille Julian – 64500 Ciboure, représentée par M. POULOU Guy, le Maire, est autorisée à installer et exploiter, sur les plages de la commune de Ciboure, du mobilier urbain saisonnier destinés aux usagers des plages publiques, conformément au plan annexé :

- sur la plage de Socoa , 9 poubelles ;
- sur la plage du Fort, 2 poubelles.

L'ensemble destiné à l'usage du public occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 11 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 2 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du  
domaine public maritime - Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Arch-evenT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Arch-evenT**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 23 mai 2016, de l'association Arch-evenT sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Ciboure, pour installer et exploiter un sac lesté de blob jump ;  
VU l'avis, en date du 30 mai 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 30 mai 2016, de la mairie de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'association Arch-evenT, Salon Mae – Résidence Ur Txoko - Socoa – 64500 Ciboure, représentée par Mme Anne Mas, est autorisée à installer et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Ciboure, un sac lesté de blob jump, conformément au plan annexé.

Le dispositif est constitué d'un sac lesté de dimension 2,5 m x 10 m ancré dans l'eau via 6 ancres.

L'ensemble destiné à des fins commerciales occupe une emprise globale sur le domaine public maritime de 25 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de une (1) journée, le 16 juin 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance de quinze euros (15 €), payable à réception de l'avis de paiement.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 2 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-02-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du  
domaine public maritime- Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : Hôpital Marin (AP-HP)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime  
Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : Hôpital Marin (AP-HP)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
VU le Code du Domaine de l'Etat ;  
VU le Code des collectivités territoriales, article L2215-4 ;  
VU l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
VU la demande, en date du 27 mai 2016, de l'Hôpital Marin de Hendaye (AP-HP) représenté par son directeur M.Santiago Jean-Louis, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime de la commune de Hendaye, pour installer et exploiter du mobilier de plage ;  
VU l'avis, en date du 30 mai 2016, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, fixant les conditions financières ;  
VU l'avis, en date du 30 mai 2016, de la mairie de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Autorisation**

L'Hôpital marin de Hendaye, représenté par M. Jean-Louis Santiago, est autorisé à installer et exploiter, sur la plage des Deux Jumeaux, conformément au plan annexé :

Installations permanentes durant la période :

- un caillebotis en matériau composite d'une surface au sol de 200 m<sup>2</sup> ;
- un tapis en matière synthétique pour accès au rivage de tiralos (fauteuils roulants de plage pour handicapés) d'une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> ;

Installations démontées chaque jour :

- cinq (5) tentes faites d'armatures métalliques et recouvertes de tissu de couleur blanche, de dimensions 4m x 3m, soit une occupation de 60 m<sup>2</sup> ;
- des chaises et des transats en plastique.

La totalité des équipements occupe une surface de 200 m<sup>2</sup>.

Ces installations sont dédiées à l'activité handiplage de l'hôpital : activités de baignade et de bains de soleil pour les patients de l'établissement. Elles devraient accueillir 60 personnes maximum par jour accompagnées de 5 personnels permanents de l'hôpital. Ces activités sont gratuites.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée du 27 juin au 26 septembre 2016.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 3 – Conditions spéciales**

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

#### **Article 4 - Redevance**

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 5 - Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6 - Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 – Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8 - Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 – Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 – Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13 – Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le 2 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation,  
Le Responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire

: M.GRUNENWALD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : M.GRUNENWALD**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
Vu la demande, en date du 3 juin 2016, de M.Grunenwald Christophe, responsable du club de plage Les Dauphins, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;  
Vu l'avis, en date du 3 juin 2016, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Christophe Grunenwald responsable du club de plage « Les Dauphins » est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec des tracteurs munis de remorques pour installer et désinstaller le club de plage situé sur le lot n°10 devant l'antenne nautique, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour :

- le 3 juillet 2016 entre 6h00 et 14h30,

- le 27 août 2016 entre 6h30 et 13h30, pour respectivement effectuer l'installation et l'enlèvement du club précité. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### **Article 3 : Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 14h30. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

### **Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

### **Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 6 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-02-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les  
plages - commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : Atxabastar Eraikuntzak



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des  
Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages  
Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : ATXABASTAR Eraikuntzak**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;  
Vu le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral, n° 2014182-0015 du 1er juillet 2014, portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté modificatif du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 2015181-011 en date du 30 juin 2015, donnant subdélégation de signature ;  
Vu la demande, en date du 30 mai 2016, de M.Carrera Susperregui José Manuel, représentant de la société Atxabastar Eraikuntzak, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;  
Vu l'avis, en date du 30 mai 2016, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Dans le cadre de la convention d'exploitation de concession de plage accordé par la commune de Saint Jean de Luz, Monsieur Carrera Susperregui José Manuel représentant de la société Atxabastar Eraikuntzak est autorisé à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec une mini-pelle 5T non immatriculée pour installer le club de plage du Grand Hôtel situé sur le lot n°9 carré rue de la mer, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée :

- du 27 au 29 juin 2016 pour effectuer l'installation du club précité.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

### **Article 3 : Conditions**

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage entre l'emplacement désigné par la mairie et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire entre 6h00 et 18h00. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

### **Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers**

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

### **Article 5 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6 : Exécution**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 2 juin 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Le responsable du service administration de la mer et du littoral

signé

Franck GUY

DDTM

64-2016-06-01-006

création ZAD du Centre à saint Michel



## PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### **ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE « du Centre » à Saint-Michel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Michel en date du 3 avril 2016,

**Considérant** que la démarche entreprise par la commune de Saint-Michel à travers la création d'une ZAD permettra de développer l'offre résidentielle à travers la mixité sociale,

**Considérant** que la commune de Saint-Michel souhaite renforcer et valoriser le secteur du centre bourg en favorisant une offre résidentielle, le développement de commerces et de services de proximité tout en préservant le principe d'une gestion rationnelle des ressources foncières du territoire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

### **ARRETE**

**Article 1** – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Saint-Michel conformément aux documents ci-annexés.

**Article 2** – La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD du Centre».

**Article 3** – L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

**Article 4** – La durée d'exercice de droit de préemption est de six ans, à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5** – Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Sud-Ouest édition Pays Basque,
- la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Saint-Michel où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois. Une copie de l'arrêté sera également transmise au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau et au greffe du tribunal de grande instance de Bayonne.

**Article 6** – En cas de litige sur cette décision, le tribunal administratif de Pau devra être saisi dans un délai de deux mois après le début de la période de validité du présent arrêté préfectoral, soit à compter de la date de la dernière des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral n°2010-83-15 du 24 mars 2010 portant création de la zone d'aménagement différé « Nord » à saint-Michel est abrogé.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Michel et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, 1 juin 2016

Le Préfet,  
signé : la secrétaire générale  
M. Aubert



DDTM-SGPE

64-2016-06-02-010

arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant retrait de  
l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification  
forfaitaire sur l'eau sur la commune de Borce

## **Arrêté préfectoral portant retrait de l'autorisation pour la mise en œuvre d'une tarification forfaitaire de l'eau sur la commune de Borce**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20 relatifs aux modalités de tarification de l'eau auprès des abonnés d'un service public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 autorisant, à titre exceptionnel, la commune de Borce à mettre en œuvre une tarification forfaitaire de l'eau ;

Vu l'avis de M. le Maire de Borce du 31 mars 2016 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que la commune de Borce par correspondance du 11 décembre 2015 déclare pratiquer depuis 2014 une tarification proportionnelle de l'eau au volume consommé ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger l'autorisation du 29 décembre 1999, pour la tarification forfaitaire de l'eau sur cette commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 susvisé autorisant la commune de Borce à mettre en œuvre une tarification de l'eau potable ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume consommé est abrogé.

#### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Borce. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins du maire. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa notification ou publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Borce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 2 juin 2016  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND

DDTM-SGPE

64-2016-06-03-005

arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un  
dispositif de rejet sur le gave de Pau rive droite commune  
de Mont- Hameau de Gouze



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°2016

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le Gave de Pau rive droite  
Commune de Mont - Hameau de Gouze**

Pétitionnaire : Commune de Mont Gouze Arance Lendresse  
Mairie  
20, rue du Vieux Mont  
64300 MONT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche, modifié par les arrêtés n° 2015264-014 du 21/09/2015 et n° 2015329-006 du 25/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-001 du 18 mai 2015 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, modifié par les arrêtés n° 2015265-012 du 22/09/2015, n° 2015181-011 du 30/06/2015 et n° 2015330-006 du 26/11/2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01 R 156 en date du 20 mars 2001 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 2 juin 2016 ;
- Vu la pétition, en date du 28 décembre 2015 par laquelle le pétitionnaire, sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en date du 31 mars 2016, fixant les conditions financières ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 31 mars 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

La commune de Mont, représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 20, rue du Vieux Mont, 64300 MONT, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet rive droite du gave de Pau, situé sur la commune de Mont (hameau de Gouze) ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10) ans à compter du 3 juin 2016. Elle cessera de plein droit, au 2 juin 2025, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit.

## **Article 3 : Redevance**

En raison du caractère d'intérêt général, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

## **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

## **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

## **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

## **Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 13 : Exécution/notification**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par les soins de la direction départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 3 juin 2016  
POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
La chef du service Gestion et Police de l'Eau  
Juliette FRIEDLING

DIRECCTE

64-2016-06-02-005

arret prefectoral ouverture decathlon juin 2016

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**  
Unité Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE PREFECTORAL**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

**Section Centrale  
Travail**

Vu les articles L 3132-20 et L 3132-21 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 29 Février 2016 reçue le 11 Mars 2016 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, par M. MUNOZ Benjamin, Directeur de l'entreprise Décathlon située 176 Boulevard de l'Europe, 64230 Lescar, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 18 Septembre 2016.

Vu la transmission pour avis aux organismes suivants en date du 23 Mars 2016 :

Les organisations syndicales CFE-CGC, CGT, CFDC, FO et LAB ; la CGPME ; la Chambre du commerce et de l'industrie ; la Chambre des métiers et l'établissement public de coopération intercommunal qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais,

Le MEDEF qui a émis un avis favorable,

L'organisation syndicale CFDT qui a communiqué un avis réservé,

Le conseil municipal de la Mairie de Lescar a émis un avis favorable le 27 Avril 2016 reçu le 26 Mai 2016,

Considérant que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que le demandeur ne demande pas une ouverture de son entreprise le dimanche 18 Septembre 2016, mais la possibilité de faire travailler certains salariés sur une manifestation sportive organisée par l'entreprise intitulée « VITAL SPORT »,

Considérant donc que le commerce sera fermé ce jour-là,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'opération VITALSPORT organisée est conçue pour permettre au plus grand nombre de s'initier à divers sport pour notamment s'inscrire, en début de saison, dans les clubs sportifs,

Considérant que l'envergure de cette manifestation suppose, pour toucher le plus grand nombre de visiteurs, qu'elle ait lieu deux jours consécutifs où la population et les membres des clubs (démonstration) sont les plus disponibles dont le dimanche,

Considérant qu'il est démontré l'intérêt pour la population de l'organisation d'une telle manifestation le dimanche,

Par conséquent,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La demande de dérogation au repos dominical du magasin Décathlon est accordée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail en ce qui concerne l'emploi de salariés sur la manifestation « VITALSPORT ».

### **Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 02 Juin 2016  
Pour le PREFET  
Et par délégation du Directeur  
Départemental  
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-  
GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois. La requête est soumise à un droit de timbre de 15 € (article 44 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993).

DREAL ALPC

64-2016-05-09-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et  
relâcher d'espèce animale protégée



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 36-2016

**ARRÊTÉ du - 9 MAI 2016**

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèce animale protégée**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 mars 2016, déposée par la Fédération des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Arnaud GIMBERT et Doriane GAVID de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques – Maison de la Nature, 12 Bd Hauterive, 64000 PAU- sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens de l'espèce animale protégée suivante :

- **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*).

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre de la gestion du site de la Saligue aux oiseaux, marais géré par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées Atlantiques, sur les communes de Castétis et Biron, en Pyrénées-Atlantiques.

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Conformément au protocole de suivi joint à la demande de dérogation, déposée le 17 mars 2016, les individus seront capturés à l'aide de nasses. Trois sessions de piégeage seront effectuées sur une durée de 4 jours chacune avec pose des pièges le jour J0 et retrait le jour J4. Les pièges seront relevés tous les matins durant la session de capture.

Les individus capturés seront marqués par une encoche au niveau de l'écaille marginale puis relâchés sur place après prise de mesures. Les juvéniles à carapace molle ne seront pas marqués.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

### **ARTICLE 4**

La dérogation est valable jusqu'au 31 juillet 2016.

### **ARTICLE 5**

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi qu'au coordinateur du Plan Régional d'Action pour la Cistude.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/12/2016.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

## **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DREAL ALPC

64-2016-05-09-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et  
relâcher d'espèces animales protégées



**PREFET DES LANDES  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 37-2016

**ARRÊTÉ du - 9 MAI 2016**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces  
animales protégées**

---

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 08 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>e</sup> de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 25 mars 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT, Léa GOUTAUDIER, Géraldine LAFARGUE et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*,
- Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*,
- Crapaud commun *Bufo bufo*,
- Crapaud calamite *Epidalea calamita*,
- Rainette verte *Hyla arborea*,
- Rainette méridionale *Hyla meridionale*,
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Péloodyte ponctué *Pelodytes punctatus*,
- Grenouille verte ssp. *Pelophylax sp.*,
- Grenouille agile *Rana dalmatina*,
- Grenouille rousse *Rana temporaria*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Triton marbré *Triturus marmoratus*,
  
- Orvet fragile *Anguis fragilis*,
- Coronelle lisse *Coronella austriaca*,
- Coronelle girondine *Coronella girondica*,
- Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*,
- Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*,
- Lézard ocellé *Timon lepidus*,
- Vipère aspic *Vipera aspis*,
- Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*,
- Lézard vivipare *Zootoca vivipara*,
  
- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,
- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre :

- de la réalisation du PLU intercommunal, sur le territoire du SCOT BAB/Sud Landes,
- de la gestion de la tourbière Moura de Passeben, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de la gestion de la tourbière Grand Moura de Montrol, sur la commune de Saint-Laurent-de-Gosse,
- de l'appui technique des collectivités pour la prise en compte d'espèces protégées dans les projets d'aménagement, sur le territoire communautaire du Seignanx,
- du suivi des indicateurs biologiques des zones d'activités communautaires du Seignanx,
- de la gestion des sites Natura 2000 : Barthes de l'Adour, Marensin, Coteaux du Tursan et Zone Humide du Métro,
- des études entomologiques et du suivi cartographique des habitats naturels menées sur les sites gérés par la Fédération des Chasseurs des Landes,
- du suivi écologique de la petite faune au niveau de l'écopont de Peyreharasse, sur l'A64 (Commune de Saint-Cricq-du-Gave),
- des actions de formation organisées dans le cadre du Plan Régional d'Actions Odonates.

## **ARTICLE 3**

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 mars 2016, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens feront l'objet de prospections diurnes et nocturnes, avec détection visuelle, auditive ou par capture avec épuisette suivie de relâcher immédiat, après détermination.

Le protocole d'hygiène, préconisé par la Société Herpétologique de France en vue de limiter la dissémination de la Chytridiomycose, devra systématiquement être mis en œuvre lors de toute intervention de terrain.

Les reptiles seront identifiés par observation directe et à l'aide de plaques thermiques attractives. Des prospections systématique de leurs abris et habitats naturels comme tas de pierres, de bûches, de branches, les amas de feuilles ou d'herbages divres, les matériaux d'origine anthropique (tôles, planches, bâches plastiques...), les talus secs, les lisières, les friches, les milieux humides... pourront également être mises en oeuvre.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

## **ARTICLE 4**

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 5**

Pour chaque programme visé à l'article 2, un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que, pour les espèces qui en bénéficient, aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions et/ou Plans Régionaux d'Actions.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MAI 2016**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité

Sylvie LEMONNIER

DREAL ALPC

64-2016-05-09-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et  
relâcher d'espèces animales protégées



**PRÉFET DE LA GIRONDE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 38-2016

**ARRÊTÉ du - 9 MAI 2016**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces**  
**animales protégées**

---

**LE PRÉFET DE LA REGION  
AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 janvier 2016 de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le CPIE Seignanx et Adour, en date du 25 mars 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Frédéric CAZABAN, Béatrice DUCOUT, Léa GOUTAUDIER, Géraldine LAFARGUE et Elisabeth MERCADER du CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - sont autorisés à capturer, de façon temporaire, puis à relâcher sur place, des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale*,
- Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*,
- Laineuse du prunellier *Eriogaster catax*,
- Damier de la succise *Euphridryas aurinia*,
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes*,
- Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii*,
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons*,
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis*,
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis*,
- Cuivré des marais *Lycaena dispar*,
- Cordulie splendide *Macromia splendens*,
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon*,

- Azuré du Serpolet *Maculinea arion*,
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii*,
- Sphinx de l'Epilobe *Proserpinus proserpina*.

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 2**

Ces opérations sont menées dans le cadre d'inventaires ciblés avec l'association Osmunda en vue :

- de mieux connaître la répartition des espèces d'odonates d'intérêt patrimonial sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, et de caractériser les habitats utilisés et leur statut reproducteur,
- d'inventorier les secteurs sous-prospectés, dans l'optique d'une meilleure connaissance de la répartition des espèces d'odonates et de lépidoptères sur les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Ces inventaires s'inscrivent dans le cadre des du PNA odonates et de sa déclinaison régionale, de l'atlas régional des odonates et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine.

## **ARTICLE 3**

Conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 mars 2016, les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les odonates seront recherchés à vue lors de prospections sur les milieux aquatiques et feront l'objet de stations de suivi selon les protocoles des Réserves Naturelles de France et le protocole de l'inventaire cartographique des odonates de France (programme INVOD) défini en collaboration avec le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Société Française d'Odonatologie. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

Les lépidoptères seront recherchés à vue lors de prospections et feront l'objet de station de suivi sur la base du protocole de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF), défini par le MNHN. La détermination des espèces se fera à vue ou au filet avec relâcher immédiat.

## **ARTICLE 4**

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

## **ARTICLE 5**

Pour chaque programme visé à l'article 2, un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ainsi que, pour les espèces qui en bénéficient, aux coordinateurs des Plans Nationaux d'Actions et/ou Plans Régionaux d'Actions.

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

## **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront, dans le cadre de leurs publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le                   **- 9 MAI 2016**

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DREAL ALPC

64-2016-05-26-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture  
temporaire et relâcher de spécimens d'espèces animales  
protégées



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 43-2016

**ARRÊTÉ du 26 MAI 2016**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et**  
**relâcher de spécimens d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de captures d'espèces animales protégées pouvant être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 02 mai 2016 déposée par Monsieur LABAY Roland, chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Messieurs Roland LABAY, Jean-Pierre BORDA, Patrick HACALA, Pierre-Alex MOREL, Christian MUSCARDITZ, Rodolphe SCHERTZINGER, Jean-Michel SERENA, inspecteurs de l'environnement au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et possédant les compétences requises, sont autorisés dans le cadre de leurs missions à perturber, capturer et relâcher des spécimens des espèces protégées suivantes, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4°, et 5° du présent arrêté :

**CRUSTACÉS** : *Austropotamobius pallipes* - Écrevisse à patte blanche,

**MOLLUSQUES** : *Margaritifera margaritifera* - Moule perlière, *Unio crassus* - Mulette épaisse, *Margaritifera auricularia* - Grande mulette,

**AMPHIBIENS** : *Alytes obstetricans* - Alyte accoucheur, *Bufo bufo* - Crapaud commun, *Bufo calamita* - Crapaud calamite, *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale, *Lissotriton helveticus* - Triton palmé, *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué, *Pelophylax kl. Grafi* - Grenouille de Graf, *Pelophylax ridibundus* - Grenouille rieuse, *Rana dalmatina* - Grenouille agile, *Salamandra salamandra* - Salamandre tachetée, *Triturus marmoratus* - Triton marbré,

**ODONATES** : *Coenagrion mercuriale* - Agrion de mercure, *Gomphus graslinii* - Gomphe de Graslin, *Macromia splendens* - Cordulie splendide, *Oxygastra curtisii* - Cordulie à corps fin, *Leucorrhinia albifrons* - Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia caudalis* - Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia pectoralis* - Leucorrhine à gros thorax.

### ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée dans le cadre des missions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (inventaires, avis techniques, expertises, contrôles, constats d'infractions...) sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 3

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

#### **CRUSTACÉS**

Les prospections nocturnes sont réalisées à l'aide d'une lampe torche en haut des berges. Des captures temporaires à la main suivies de relâchers immédiats seront limités au strict minimum en vue de vérifier l'état sanitaire ou de confirmer la détermination d'un individu.

Les spécimens d'espèces exotiques seront identifiés puis détruits.

Une procédure systématique de désinfection du matériel sera mise en œuvre conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **MOLLUSQUES**

Des captures temporaires à la main suivies de relâchers immédiats seront limités au strict minimum en vue de confirmer la détermination des espèces.

#### **AMPHIBIENS**

Des captures temporaires à la main pour les adlutes ou à l'aide d'une époussette (tétards et adultes) suivies de relâchers immédiats seront limités au strict minimum en vue de confirmer la détermination d'un individu.

Une procédure systématique de désinfection du matériel sera mise en œuvre conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ODONATES**

Des captures temporaires à l'aide d'un filet à insectes pour les adultes volants ou à l'aide d'une époussette pour les larves suivies de relâchers immédiats seront limités au strict minimum en vue de confirmer la détermination d'un individu. Aucune manipulation ne sera effectuée sur les individus venant d'émerger.

#### **ARTICLE 4**

Avant chaque opération et entre chaque site, le matériel utilisé (époussettes, bottes, petits matériels...) ainsi que les vêtements en contact avec l'eau sont nettoyés (brossage et rinçage à l'eau claire) et désinfectés avec une solution de Virkon® diluée à 1%, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

En cas de manipulation d'individus à main nue, les mains seront désinfectées à l'aide d'un désinfectant à large spectre, exempt de produits toxiques et non toxiques pour la faune et la flore aquatique.

#### **ARTICLE 5**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 6**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées, puis un rapport final au terme des 5 années de l'autorisation seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

En particulier, les compte-rendus devront contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Ces données seront transmises annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année.

#### **ARTICLE 7**

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'accord des propriétaires des points d'eau échantillonnés.

#### **ARTICLE 9**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

#### **ARTICLE 109**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **26 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

DREAL ALPC

64-2016-05-18-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire, transport et relâcher à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

DREAL AQUITAINE  
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité  
Division Continuité Écologique et Gestion des Espèces  
Réf. : 41-2016

**ARRÊTÉ du 18 MAI 2016**

---

**ARRÊTE**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire,**  
**transport et relâcher à des fins scientifiques de spécimens**  
**d'espèces animales protégées**

---

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 13 janvier 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** les décisions du 19 janvier 2016 de M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes donnant délégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, chef de Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 février 2016 déposée par Monsieur D'Amico Frank,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 avril 2016,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

**Frank D'Amico** de l'Université de Pau et Pays de l'Adour, **Donald Miles** de l'Université d'Ohio, **Barry Sinervo** et **Pauline Blaimont** de l'université de Californie sont autorisés dans le cadre de leur travail universitaire à capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens de **Lézard de Bonnal** (*Iberolacerta bonnali*), **Lézard vivipare** (*Zootoca vivipara*), **Lézard catalan** (*Podarcis liolepis*) et **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), selon les conditions prévues aux articles 2°, 3°, 4° et 5° du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Cette dérogation est accordée dans le cadre de recherches scientifiques sur le risque d'extinction des lézards et l'évolution des effets maternels sous l'effet des changements climatiques sur le territoire des communes de **Laruns, Louvie-Juzon, Eaux-Bonnes, Accous, Etsaut, Mendive et Esterencuby** (Pyrénées-Atlantiques).

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les femelles gravides seront capturées manuellement ou au moyen d'un lasso. Chaque individu sera isolé et son lieu d'origine tracé afin que le relâcher de l'individu et de ses jeunes se fassent sur le lieu de capture.

Les individus seront transportés dans des conditions idéales entre le lieu de capture et le laboratoire de l'UFR des Sciences et Techniques de la Côte basque à Anglet (Pyrénées-Atlantiques).

10 femelles de chacune des espèces pourront être maintenues en captivité jusqu'à la ponte. Chaque femelle sera maintenue isolément en conditions adaptées (température, lumière, hygrométrie, alimentation). La ponte effectuée, les femelles seront reconduites et relâchées sur le lieu de leur capture.

Les œufs seront maintenus dans des conditions adaptées (température, lumière, hygrométrie) jusqu'à l'éclosion. À la naissance, les jeunes seront mesurés et pesés puis transportés pour être relâchés sur le lieu de capture de leur mère.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2016.

### **ARTICLE 5**

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats de l'étude et les articles scientifiques qui en seraient issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v9.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 quand elle existe ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Ces données seront transmises au plus tard le 31/03/2017.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation préciseront dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'accord des propriétaires des points d'eau échantillonnés.

#### **ARTICLE 8**

Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le **18 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau, Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

PREFECTURE

64-2016-06-03-003

arrêté d'approbation du Plan de sauvegarde et de mise en  
valeur du secteur sauvegardé de Bayonne

**2016/**

**A R R Ê T É**  
**APPROUVANT LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE**  
**MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDE DE BAYONNE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**chevalier de la légion d'honneur,**  
**officier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R313-7 et suivants,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 modifié le 4 mai 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 approuvant la modification n° 1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 mettant à jour le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 16 juillet 2015 demandant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 renouvelant la commission locale du secteur sauvegardé de Bayonne,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bayonne en date du 16 juillet 2015 demandant au préfet de lancer la procédure de modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Bayonne afin de permettre la réalisation du projet d'extension et de restructuration du musée Bonnat-Helleu,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement précisant que la modification n°2 du PSMV de Bayonne n'est pas soumise à évaluation environnementale,

**VU** la réunion de la commission locale en date du 3 décembre 2015 au cours de laquelle les modifications envisagées ont été examinées,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bayonne du 10 décembre 2015 donnant avis favorable au projet de modification n°2 et demandant au préfet de lancer l'enquête publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne,

**VU** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice,

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté,

**VU** le courrier en date du 20 mai 2016 du maire de Bayonne demandant au préfet de bien vouloir prendre l'arrêté d'approbation de cette modification,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté la modification n° 2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne qui comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

### **Article 2**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne pourra être consulté à la mairie, à la préfecture des Pyrénées-atlantiques, à la sous-préfecture de Bayonne, à la Direction des Territoires et de la Mer et au service départemental de l'architecture et du patrimoine (agence de Bayonne : 4 allées marines, 64100 Bayonne).

Le rapport de présentation du projet sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture, avec un lien figurant dans la rubrique « publications-enquêtes publiques ».

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bayonne, sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 4**

- la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,
  - le maire de Bayonne,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la sous-préfète de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer et au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Pau, le 3 juin 2016  
Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-08-003

arrêté délivrant le titre de maître restaurateur à m José  
aniceto exploitant le restaurant l'harmonie à sauvagnon  
pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent  
arrêté

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**ARRETE N° 2016-  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par Mme Fanny COMBARIEU et M. José ANICETO, exploitant le restaurant Restaurant L'HARMONIE, 1, chemin Severou 64230 SAUVAGNON, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à M. José ANICETO, exploitant le restaurant L'HARMONIE, 1, chemin Severou 64230 SAUVAGNON

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. José ANICETO.

Fait à Pau, le 8 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef de bureau  
Signé : Gabrielle CLAVERIE

# PREFECTURE

64-2016-06-08-002

arrêté délivrant le titre de maître restaurateur restaurant le pim'pi à biarritz exploité par m emmanuel michel pour une durée de 4 ans à compter de la date du 8 juin 2016

**ARRETE N° 2016-  
DELIVRANT LE TITRE  
DE MAITRE-RESTAURATEUR**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L121-82-27 du code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur, qui élargit aux employés des entreprises de restauration la possibilité de bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu** la demande déposée par M. Emmanuel MICHEL, exploitant le restaurant Le Pim'Pi, 14, avenue de Verdun 64200 BIARRITZ, sollicitant l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1.** - Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Emmanuel MICHEL, exploitant le restaurant

LE PIM'PI, 14, avenue de Verdun 64200 BIARRITZ pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en demander le renouvellement éventuel deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 2.** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Emmanuel MICHEL.

Fait à Pau, le 8 juin 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le chef de bureau  
Signé : Gabrielle CLAVERIE

# PREFECTURE

64-2016-06-06-003

arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté portant organisation  
de la préfecture et des sous-préfectures des  
Pyrénées-Atlantiques

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures  
des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015126-005 du 6 mai 2015 ;  
Vu la réorganisation de la direction des relations avec les collectivités locales présentée en comité technique du 7 mars 2016 ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la direction des relations avec les collectivités locales assure la mission de conseil et de partenariat avec les collectivités locales. Elle exerce le contrôle de légalité des actes de l'ensemble des collectivités territoriales du département et le contrôle budgétaire de celles de l'arrondissement de Pau. Elle gère l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et la mise en œuvre de l'intercommunalité. Elle assure le suivi des procédures d'installations classées pour la protection de l'environnement et met en œuvre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'urbanisme commercial. Elle assure également des missions d'assistance, de veille et d'expertise juridique.

Elle comprend :

- le pôle du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
- le pôle aménagement de l'espace composé de deux sections :
  - la section aménagement de l'espace
  - la section utilité publique
- le pôle juridique
- le pôle dotations, développement local et contrôle budgétaire.

**ARTICLE 2** : le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2016

Le Préfet,

Pierre-André DURAND

PREFECTURE

64-2016-06-07-008

Arrêté modifiant l'agrément de AACC

*agrément d'un nouveau local*

## ARRÊTÉ

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
Bureau de la circulation  
routière

### **Modifiant l'agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

Vu le code de la route et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 224-21 à R. 224-23 et R. 226-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-2 à R. 123-16 et R. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant Pierre-André DURAND, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014013-0002 du 13 janvier 2014 relatif à l'agrément des établissements chargés d'effectuer les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été invalidé, suspendu ou annulé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014343-0018 du 9 décembre 2014 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0002 du 14 janvier 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les examens psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé ;

Vu la demande d'agrément déposée par M. Franckie OULD MESSAOUD, président de « Association pour l'action d'une conduite citoyenne (AACC)» ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté N° 2014343-0018 du 9 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Le site agréé retenu pour accueillir les examens est situé au :

– 28 rue Lormand, 64100 Bayonne ».

Le reste sans changement.

**Article 2.** L'arrêté n°2015014-0002 du 14 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**Article 3.** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'Association pour l'action d'une conduite citoyenne (AACC).

Fait à Pau, le 07 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-07-007

Arrêté modifiant l'autorisation de création d'une  
plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente  
par les aéronefs ultra légers motorisés à Andoins

**ARRETE n° 2016-  
MODIFIANT L'AUTORISATION DE CREATION D'UNE PLATE-FORME  
DESTINEE A ETRE UTILISEE DE FAÇON PERMANENTE PAR LES  
AERONEFS ULTRA-LEGERS MOTORISES (U.L.M.) A ANDOINS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-319-1 du 15 novembre 2006, autorisant le président de l'association Ultra Légers Motorisés de Pau-Pyrénées à Pau à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune d'Andoins, sur deux parcelles de terrains contiguës, cadastrées ZL 20 et ZL 21 ;

**VU** l'avis et la demande de modification de l'arrêté susvisé, du délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 janvier 2016 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

**A R R E T E :**

**Art.1<sup>er</sup>.** - L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n°2006-319-1 du 15 novembre 2006 est modifié comme suit :

« la plate-forme sera réservée aux avions ultra-légers motorisés et ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions de vol à vue prévues par les règles de l'air (SERA 5001) et sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef » .

Les autres dispositions de l'arrêté n°2006-319-1 du 15 novembre 2006 sont inchangées.

**Art. 3.** - Le directeur de cabinet de la préfecture, le maire d'Andoins, le directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le délégué Aquitaine sud de la direction générale de l'aviation civile, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au président de l'association Ultra Légers Motorisés de Pau-Pyrénées.

Fait à Pau, le 07 juin 2016

Le préfet,

pour le préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Jean-Baptiste PEYRAT



PREFECTURE

64-2016-06-01-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de  
Bayonne

**ARRETE N°  
PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE  
TOURISME DE BAYONNE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 à D. 133-30 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;  
**Vu** l'arrêté du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;  
**Vu** la demande du 17 mai 2016 du président de l'office de tourisme de Bayonne sollicitant le classement de l'office de tourisme de Bayonne en catégorie 1 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal de Bayonne du 12 décembre 2013 ;  
**Vu** les pièces du dossier ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**Article 1** – L'office de tourisme de Bayonne, 25 Place des Basques à Bayonne (64100), est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne et le maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au maire de Bayonne.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-07-001

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de  
baignade aménagée d'accès payant - communauté de  
communes du canton de Navarrenx

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la demande produite par le Président de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Président de la communauté de communes du canton de Navarrenx est autorisé à ouvrir la piscine sous la surveillance d'un personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique uniquement en cas d'absence fortuite du Maître Nageur Sauveteur.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 28 mai au 31 août 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles  
Le maire de Navarrenx

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 7 juin 2016

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

# PREFECTURE

64-2016-06-08-001

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de  
baignade aménagée d'accès payant - communauté de  
communes Ousse-Gabas

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE  
PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA  
SURVEILLANCE DE Baignade AMENAGEE  
D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par le Président de la communauté de communes Ousse-Gabas concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Président de la communauté de communes Ousse-Gabas est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine de Pontacq.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – La Secrétaire Générale de la préfecture  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale  
Le maire de Pontacq  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 8 juin 2016

P/le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Jean-Baptiste PEYRAT

# PREFECTURE

64-2016-06-01-002

Arrêté portant dérogation concernant la surveillance de  
baignade aménagée d'accès payant - Saint-Pée sur Nivelle

CABINET

SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Marie-Pierre CASTANG  
Tél. : 05.59.98.24.47

Courriel : marie-pierre.castang@pyrenees-  
atlantiques.gouv.fr

**ARRETE**  
**PORTANT DEROGATION CONCERNANT LA**  
**SURVEILLANCE DE BAINNADE AMENAGEE**  
**D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code du sport notamment les articles D322-13 et D322-14 ainsi que les articles A322-8, A322-9, A322-10 et A322-11,

**VU** le code de la sécurité intérieure,

**VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'attestation produite par les dirigeants de l'espace Aquazone à Saint-Pée sur Nillevle concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dirigeants de l'espace Aquazone à Saint-Pée sur Nivelle sont autorisés à engager du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet au 31 août 2016. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – La sous-préfète de Bayonne  
Le directeur départemental de cohésion sociale  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-06-07-002

## Arrêté préfectoral du 7 juin 2016 renouvelant la Commission Consultative Environnementale de l'aéroport Pau Pyrénées

*Renouvellement triennal de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de  
Pau-Pyrénées*

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

**Pôle de l'Aménagement de l'Espace**

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS  
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

[christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT  
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AEROPORT DE PAU-PYRENEES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** le code des Transports ;

**VU** le code de l'Aviation civile ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 février 2013, 24 novembre 2014 et 2 juin 2015 ;

Après consultation des représentants des professions aéronautiques, des collectivités locales et des associations ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**Article 1er** : la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Pau-Pyrénées est renouvelée comme suit :

### **AU TITRE DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES**

#### **Représentants des personnels :**

Titulaire : M. Jean-François TOURNEUR  
Suppléant : M. Didier GASNIER

#### **Représentants de l'exploitant aéroportuaire :**

Titulaires : M. Jean-Luc COHEN, directeur ou M. Didier LAPORTE  
Suppléants : M. Emmanuel COSTE ou M. Gérard MARQUE

#### **Représentants des usagers :**

##### **Compagnie AIR FRANCE :**

Titulaire : Mme Bénédicte PELLERIN, directrice régionale d'Air France Sud-Ouest  
Suppléant : M. Philippe BONNAUD, directeur commercial d'Air France Sud-Ouest

##### **Délégation militaire :**

Titulaire : Lieutenant-colonel Philippe GROSJEAN, délégué militaire départemental adjoint  
Suppléants : Lieutenant-colonel Régis MANGE, officier sécurité des vols au 5ème R.H.C  
ou Capitaine Stéphane PERCHEC, commandant le détachement AIR de l'ETAP

### **AU TITRE DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **Représentants de la communauté d'agglomération de Pau :**

Titulaire : M. Nicolas PATRIARCHE, maire de Lons  
Suppléant : M. Pascal BONIFACE, adjoint au maire de Pau

#### **Représentants des communes n'appartenant pas à la communauté d'agglomération de PAU :**

Titulaire : M. Jean-Pierre PEYS, maire de Sauvagnon  
Suppléant : M. Michel PLISSONNEAU, maire de Sendets

#### **Représentants du Conseil Régional :**

Titulaire : M. Mathieu BERGE, conseiller régional  
Suppléant : Mme Natalie FRANCO, conseillère régionale

#### **Représentants du Conseil Départemental :**

Titulaire : Mme Geneviève BERGE, conseillère départementale du canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh  
Suppléante : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, conseillère départementale du canton de Pau-4

## AU TITRE DES ASSOCIATIONS

### **Représentants de l'association «ECOCENE » :**

Titulaire : M. Xavier ARNAULD DE SARTRE  
Suppléante : Mme Evelyne COUSTEAU

### **Représentants de l'association SEPANSO :**

Titulaires : M. Philippe BOUQUET  
M. Alain ARRAOU  
Suppléants : M. Jean-Claude LAGRABETTE  
Mme Anne DARROUZET

### **Représentants de l'association CLCV - union locale de Pau :**

Titulaire : M. Alain DHELLEMME  
Suppléante : Mme Anne-Marie LEFEVRE

**Article 2** : sont membres permanents de la commission, les représentants des administrations suivantes :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest ou son représentant ;
- le chef du service de la navigation aérienne Sud-Ouest ou son représentant,
- le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau-Uzein ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant.

**Article 3** : la commission est présidée par le préfet ou son représentant. Le secrétariat de la commission est assuré par l'exploitant de l'aéroport.

**Article 4** : la durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme de ce mandat.

**Article 5** : la commission élabore son règlement intérieur.

**Article 6** : la commission se réunit sur convocation de son président. La réunion peut être également provoquée à la demande du tiers au moins de ses membres.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. Assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 7** : la commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 8** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Ouest, le directeur de l'aéroport de Pau-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Cet arrêté sera notifié à chacun des membres. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées par le plan d'exposition au bruit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques. Un avis sera également inséré dans deux journaux locaux.

Fait à Pau, le 7 juin 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,  
Signé : Marie AUBERT

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-06-03-004

Arrêté de fermeture administrative temporaire de  
l'établissement Dr MULLER PERGULOSI à Biarritz

*Fermeture administrative temporaire*

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°  
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE  
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT  
« DOCTEUR MULLER PERGULOSI » A BIARRITZ**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

**VU** le rapport administratif du 6 avril 2016 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz (1<sup>er</sup> rapport) ;

**VU** le rapport administratif complémentaire du 19 avril 2016 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz (2<sup>ème</sup> rapport) ;

**VU** la lettre du 21 décembre 2015 par laquelle le maire de Biarritz demande à Mme Jorly DEFAWES de ne pas ouvrir son établissement avant 7h30 en raison des nombreuses plaintes des riverains sur les troubles à la tranquillité publique ;

**VU** la lettre avec avis de réception adressée le 20 avril 2016 à Mme Jorly DEFAWES, gérante du restaurant « Docteur Muller Pergulosi », l'invitant à produire ses observations ;

**VU** la lettre du 18 mai 2016 avec avis de réception par laquelle, Mme DEFAWES, a- produit ses observations ;

**Considérant** que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif dans lequel il relate des faits troublant l'ordre public et la tranquillité publique occasionnés par l'exploitation du restaurant « Docteur Muller Pergulosi » situé rue Gardères à Biarritz ;

**Considérant** que le 3 avril 2016, les effectifs du commissariat de Biarritz, accompagnés d'un équipage du commissariat de Bayonne et de la police municipale de Biarritz, sont intervenus dans le cadre d'une rixe impliquant plusieurs personnes à proximité de l'établissement « Docteur Muller Pergulosi » ;

.../...

**Considérant** qu'une main courante, rédigée sur le témoignage de l'agent d'accueil du restaurant « Gozo » sis rue Gardères, fait état d'une violente bagarre déclenchée vers 6h40 et opposant deux groupes constitués d'une vingtaine de personnes ;

**Considérant** que les services de police ont constaté une gestion défailante en matière de prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et l'absence de contrôle des allées et venues des clients de l'établissement ;

**Considérant** que le 1<sup>er</sup> rapport mentionne des tapages importants liés aux vociférations des clients sur la voie publique et au comportement d'une jeune femme qui a occasionné des dégradations sur la porte de l'établissement ;

**Considérant** que le 2<sup>ème</sup> rapport signale un nouveau tapage nocturne relevé le 16 avril 2016 à 1h05 par la police municipale de Biarritz à la suite de nuisances sonores occasionnées par les éclats de voix d'une vingtaine de personnes consommant de l'alcool aux abords immédiats du restaurant « Docteur Muller Pergulosi » et que ces personnes ont été identifiées comme étant des clients de ce restaurant ;

**Considérant** que ce même rapport souligne que le bruit était également causé par le niveau sonore de la musique diffusée au sein de l'établissement qui était audible de l'extérieur ;

**Considérant** que le 16 avril 2016, les agents de la police municipale ont une nouvelle fois relevé le manque de personnel pour assurer le service des clients et la sécurité des entrées et sorties de l'établissement ;

**Considérant** que les faits relevés constituent des atteintes graves à l'ordre public, à la tranquillité et à la santé publiques qui peuvent avoir des conséquences graves tant sur le plan personnel des individus impliqués que sur la clientèle de l'établissement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures de prévention contre l'ivresse publique qui est à l'origine des atteintes à l'ordre public, à la tranquillité publique et à la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire cesser et de prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation du restaurant « Docteur Muller Pergulosi » ;

**Considérant** que la gérante, Mme Jorly DEFAWES, du restaurant « Docteur Muller Pergulosi » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

**Considérant** que Mme Jorly DEFAWES a fait parvenir ses observations par lettre avec avis de réception du 18 mai 2016 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du restaurant « Docteur Muller Pergulosi », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

## A R R Ê T E

- Article 1<sup>er</sup> :** Le restaurant « Docteur Muller Pergulosi » sis 5 rue Gardères à Biarritz, est fermé pour une durée de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
  - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
  - Monsieur le Maire de Biarritz.
- Article 5 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6 :** La sous-préfète de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Par arrêté du \_\_\_\_\_,  
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative  
temporaire du restaurant « Docteur Muller Pergulosi »  
Sis 5 rue Gardères à Biarritz

Pour une durée de 10 jours à compter du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
jusqu'au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT  
Tél. : 05.40.17.27.30  
[laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la  
circonscription de sécurité publique de Biarritz  
Rue Joseph Petit  
BP 145  
64200 BIARRITZ

- Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « Docteur Muller Pergulosi ».  
**Réf.** : Votre rapport administratif du 6 avril 2016 et votre rapport complémentaire du 19 avril 2016.  
**P-J** : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire du restaurant « Docteur Muller Pergulosi » sis 5 rue Gardères à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à Mme Jorly DEFAWES, gérante de la SARL « Jorly Defawes » et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

Sous-préfecture de Bayonne

64-2016-06-06-001

Arrêté préfectoral prononçant la suspension de l'activité  
d'un établissement diffusant de la musique

*suspension de l'activité d'un établissement diffusant de la musique*

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des activités réglementées

**ARRÊTÉ N°  
PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT DIFFUSANT DE LA MUSIQUE**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 571-1 à L. 571-20, les articles R. 571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel et les articles L.171- 7 et L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R1334-32 à R1334-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

**VU** le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160095-001 du 4 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

**VU** le message électronique de la mairie d'Anglet du 20 octobre 2015 par lequel les exploitants de l'hôtel « ARENUI » se plaignent de nuisances sonores et de tapages nocturnes occasionnés par l'exploitation de l'établissement « O'Club » ;

**VU** le procès-verbal du 28 octobre 2015 relatif au tapage nocturne occasionné par l'exploitation de l'établissement « O'Club » à Anglet ;

**VU** la lettre recommandée avec avis de réception du 1<sup>er</sup> février 2016 invitant le gérant à produire les éléments permettant de vérifier que l'établissement « O'Club » entre dans la catégorie de ceux visés par l'article D.314-1 du code du tourisme ;

**VU** la lettre de mise en demeure du 25 février 2016, notifiée par le commissariat central de Bayonne le 8 mars 2016 à M. CUSTODIO, l'invitant à produire les documents justificatifs et ses observations conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

.../...

**Considérant** que l'entreprise commerciale « O'Club » de M. CUSTODIO est enregistrée au registre du commerce avec le code nomenclature d'activité française 5610A qui correspond à l'activité de restauration ;

**Considérant** que M. CUSTODIO n'a pas démontré que son entreprise était inscrite au répertoire SIRENE sous le code nomenclature d'activité française 5630Z prévu pour les débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

**Considérant** que M. CUSTODIO n'a pas donné de réponse à la lettre du 25 février 2016, notifiée par les services de police le 8 mars 2016, le mettant en demeure de produire, dans un délai de 15 jours, les documents attestant d'une activité commerciale de discothèque conforme à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que M. CUSTODIO n'a pas présenté d'observation conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L171-8 du code de l'environnement et aux dispositions des articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** qu'à ce jour, M. CUSTODIO n'a toujours pas produit les documents justifiant que son activité était conforme à la réglementation des établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**Considérant** que M. CUSTODIO n'a pas fourni les résultats de l'étude d'impact des nuisances sonores qui doit être réalisée en application de l'article R.571-29 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les gérants de l'hôtel « ARENUI » ont fait part que leurs clients subissaient des nuisances sonores et des tapages nocturnes liés à l'exploitation de l'établissement « O'Club » ;

**Considérant** qu'en application du 3° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personnes mise en demeure ;

**Considérant** que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « O'Club », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'activité musicale de l'établissement « O'Club » sis 3 bis, avenue Marcel Dassault à Anglet, est suspendue jusqu'à ce que M. Frédéric CUSTODIO présente les pièces justifiant que l'exercice de son activité de discothèque répond aux exigences réglementaires.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
  - Madame le Commissaire, Chef de district et commissaire central de Bayonne ;
  - Monsieur le Maire d'Anglet.
- Article 4 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 5 :** La sous-préfète de Bayonne et la commissaire, chef de district et commissaire central de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric CUSTODIO.

Fait à Bayonne, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
  - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
  - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Par arrêté du \_\_\_\_\_,

La sous-préfète de Bayonne a décidé de suspendre l'activité musicale de  
l'établissement « O'CLUB »

Sis 3 bis, avenue Marcel Dassault à Anglet

à compter du \_\_\_\_\_, jusqu'à sa mise en conformité avec la  
réglementation relative aux établissements diffusant de la musique  
amplifiée à titre habituel

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PREFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers  
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT  
Tél. : 05.40.17.27.30  
[laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Madame la Commissaire divisionnaire  
Chef de district et commissaire central de  
Bayonne  
6, avenue de Marhum  
BP 523

64105 BAYONNE Cedex

**Objet** : Suspension de l'activité musicale de l'établissement « O'Club » à Anglet  
**P-J** : Arrêté prononçant la suspension et son annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté prononçant la suspension de l'activité musicale de l'établissement « O'Club » sis 3 bis, avenue Marcel Dassault à Anglet.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à M. Frédéric CUSTODIO, gérant de cet établissement, domicilié 3 bis, avenue Marcel Dassault à Anglet. Vous veillerez à reporter la date de notification sur le document annexé à l'arrêté et à inviter M. CUSTODIO à l'afficher pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN